

A-2737/15-49



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises

Par dépêche du 16 juillet 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de déterminer "*neuf emplois à attributions particulières*" dans la carrière moyenne de l'administration des douanes et accises ainsi que d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 ayant le même intitulé. Plus précisément, le projet se propose de transférer le poste à attributions particulières de l'Inspection d'Audit, de Comptabilité et d'Analyse de risques de l'administration des douanes et accises vers la division "*Techniques de l'information et de la communication*".

Le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2014, de même que le projet sous avis donc qui doit le remplacer, sont pris en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises, qui dispose en effet – dans la teneur lui conférée par la loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'administration des douanes et accises – que "*un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D10 à D13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D14 inclusive-ment par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi*".

Or, aux termes de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui est entrée en vigueur au 1^{er} octobre dernier, "*toutes les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées*".

Si le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis à la Chambre avait donc sa raison d'être au moment de sa mise sur le chemin des instances, tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque la base légale sur laquelle il reposait (l'article 13 précité de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises) a donc formellement été abrogée par la loi précitée du 25 mars 2015.

À titre tout à fait subsidiaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que l'alinéa final de l'exposé des motifs n'a pas de sens dans sa teneur actuelle: soit un bout de phrase manque après le mot "*e-douanes*", soit les mots "*dans le cadre de*" y sont de trop.

Par ailleurs, mais toujours à titre subsidiaire, la Chambre estime que des précisions supplémentaires au sujet du transfert de poste envisagé auraient été utiles au regard du fait que ce poste n'a été créé au sein de l'Inspection d'Audit qu'il y a une bonne année, précisément par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 que le projet sous avis prévoit d'abroger.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics répète qu'elle considère le projet sous avis comme désuet suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF